

BGE 41 III 279

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_279

FR: ATF 41 III 279

IT: DTF 41 III 279

Volltext

278 Entscheidungen der Schuldbeitrags- Bemerkung, die übrigens in keiner Weise näher präzisiert ist, offenbar nicht wörtlich genommen werden, weil der Rekurrent dabei den Ausdruck Gütergemeinschaft nicht im technischen Sinne, sondern lediglich als Gegensatz zur Gütertrennung verstand, wie sich unzweideutig daraus ergibt. dass er in seiner Rekurseillgabe an das Bundesgericht zunächst ausführt, er lebe mit seiner Frau in Güterverbindung und es bestehe kein Sondergut, um dann unmittelbar im Anschluss daran beizufügen, er habe die Erklärung. dass zwischen ihm und seiner Frau Gütergemeinschaft bestehe, schon in der Beschwerde an die kantonale Aufsichtsbehörde angebracht. Für den ordentlichen Güterstand der Güterverbindung, dessen Geltung im Zweifel zu vermuten ist und von dem daher auch im vorliegenden Falle das Betreibungsamt Ragaz s. Z. bei Vollzug der Pfändung ausgehen durfte. besteht aber eine dem Art. 222 ZGB analoge Vorschrift nicht. Die Beschwerde ist daher dahin gutzuheissen, dass die angefochtene Anzeige des Betreibungs Amtes vom 14. Juni 1915 aufgehoben und die Durchführung der Verwertung in den streitigen Beitreibungen während der Dauer des Militärdienstes des Rekurrenten als unzulässig erklärt wird. - Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen begründet erklärt. und Konkurskammer. N° 58. 58. Arrêt du 1er juillet 1915 dans la cause Banque populaire suisse. Les autorités de surveillance sont compétentes pour ordonner la modification de l'état de collation lorsque celui-ci est irrégulier en la forme, par exemple lorsque l'administration de la faillite a négligé de statuer sur les interventions telles qu'elles étaient formulées par les créanciers.: La Banque populaire suisse était porteur d'effets de change contre Jules Cherix à Genève pour une somme de 39533 fr. 90. En outre, Cherix avait cédé à la Banque les réserves de propriété constituées en sa faveur sur trois autos vendues par lui. Cherix est tombé en faillite le 4 avril 1915. L'inventaire dressé du 23 avril au 8 mai 1915 ne comprenait ni ces effets ni les droits résultant des contrats de vente avec réserve de propriété. Ils n'ont été portés à l'inventaire que le 30 juin 1915 sous la rubrique: «en mains de la Banque populaire suisse.» Le 27 mai la Banque a produit pour la dite somme de 39533 fr. 90. L'office ayant réclamé les pièces justificatives, elle a produit les effets; de change et les trois contrats de vente avec réserve de propriété. Le 19 juin, l'état de collocation a été déposé. Il portait ce qui suit au sujet de la production de la Banque: La production de la Banque est admise pour 39,533 fr. à valoir droit de gage sur les effets inventoriés sous nos 206-221. «(Le droit de gage sur les contrats de réserve de propriété est écarté. attendu que ces contrats ne sont pas représentatifs de la marchandise, art. 902 ces. et que la créancière ne peut prétendre à aucun droit de gage sur les autos faisant l'objet de ces contrats. » Le 29 juin la Banque a écrit à l'office: elle prétendait être seule en possession des droits découlant des contrats avec réserve de propriété et que, subsidiairement, elle prétendait avoir un droit de gage sur les autos. Le même jour l'office lui a répondu: a) que le droit de propriété sur les droits

resultant des contrats est écarté pour défaut de justification, b) que le droit de gage sur les autos est écarté, ces autos n'ayant pas été inventoriées, c) qu'un délai de 10 jours était fixé à la Banque pour ouvrir action conformément à l'art. 242 LP. La Banque a porté plainte contre ces diverses décisions, en demandant l'annulation de la décision admettant un droit de gage sur les effets et, de la décision déniant à la Banque le droit de propriété ou subsidiairement de gage sur les autos ou sur les droits résultant des contrats de vente. - L'autorité de surveillance a écarté la plainte par le motif que les demandes de modification de l'état de collocation doivent, d'après l'article 250 LP., être formées devant le juge. La Banque a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Bien qu'en principe les demandes de modification de l'état de collocation doivent être formées par la voie judiciaire, en l'espèce l'autorité de surveillance était compétente, car la Banque invoquait à l'appui de sa plainte des vices de forme dans l'établissement de l'état de collocation. Il s'agissait en effet de savoir, non pas si les décisions de l'office étaient justifiées au fond, mais si elles étaient régulières en la forme. Or, si l'on se place à ce point de vue, on doit reconnaître que la plainte est fondée. En ce qui concerne tout d'abord la décision contenue dans l'état de collocation attribuant un droit de gage sur les effets en mains de la Banque et déniant à celle-ci et à la Konkurskammer • N° 58. 281 ce droit de gage sur les droits résultant des contrats de vente avec réserve de propriété, c'est avec raison que la recourante fait observer qu'elle n'avait revendiqué ni le droit de gage qui lui a été reconnu, ni celui qui lui a été refusé. Elle s'était en effet bornée à intervenir, comme créancière ordinaire, pour une somme de 39 533 fr. 60 et si, elle a produit les lettres de change et les contrats de vente, c'est à la demande de l'office et à titre de justification de sa créance. L'office n'avait des lors pas le droit de statuer sur une prétention qui n'était pas formulée; il aurait dû se contenter d'admettre ou d'écarter l'intervention telle qu'elle avait été faite par la Banque, c'est-à-dire de décider si oui ou non celle-ci devait être colloquée comme créancière chirographaire pour la somme de 39 533 fr. 90. S'il entendait dénier à la Banque la qualité de titulaire des droits résultant des effets de change et des contrats de vente avec réserve de propriété, il devait le faire par voie d'une action en revendication ordinaire et non par la voie indirecte de l'admission ou du refus dans l'état de collocation de droits de gage qui l'étaient pas revendiqués. Postérieurement à sa production, la Banque a notifié à l'office qu'elle se regardait comme propriétaire des droits résultant des ventes avec réserve de propriété. L'office pouvait - en dehors de l'état de collocation, car il ne s'agissait pas d'une production de créance - admettre ou contester cette prétention. Mais il n'avait pas le droit de fixer à la Banque le délai de l'art. 242 pour ouvrir action. La Banque étant en possession des créances de Mees, c'est à l'administration de la faillite qu'il appartient d'ouvrir action si elle veut faire rentrer dans la masse les droits que la recourante prétend avoir acquis par cession du failli. Enfin tant que cette question de propriété n'aura pas été tranchée, il est prématuré de statuer sur le droit de gage revendiqué à titre purement subsidiaire par la lettre du 29 juin. 282 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: I. Le recours est admis en ce sens que les décisions de collocation prises par l'office sont annulées comme irrégulières en la forme, l'office étant invité à statuer à nouveau en se bornant à admettre ou à écarter les prétentions formulées par la Banque populaire suisse. 59. 'Urteil vom 2. August 1915 i. S. Konkursverwaltung Bertschi. Art. 250 Abs. 3 SchKG. Der Anspruch des im Kollokationsprozedere obsiegenden Klägers auf Deckung seiner Prozesskosten aus dem Prozessgewinn stellt sich als nachträgliche Forderungseingabe im Sinne von Art. 251 ebenda dar, die zu ihrer Berücksichtigung im Verteilungsverfahren eine vorherige

Ergänzung und Neuauflage des Kollokationsplanes voraussetzt. Wird er abgewiesen, was durch einfachen Brief an den Ansprecher geschehen kann, so ist dagegen nur die Kollokationsklage und nicht die Beschwerde zulässig. A. - Im Konkurse des W. Bertschi, gewesenen Notars in Bümplitz, wurde die Ehefrau des Gemeinschuldners von der Konkursverwaltung für eine Forderung von 24,456 Fr. 35 Cts. je zur Hälfte in IV. und V. Klasse kolloziert. Die heutigen Rekursgegner Habermacher & Co. welche ihrerseits im Konkurse eine laufende Forderung von 930 Fr. 55 Cts. angemeldet hatten, forderten die Kollokation gemäss Art. 250 SchKG auf dem Prozesswege an und siegten insofern ob, als durch rechtskräftiges Urteil des bernischen Obergerichts vom 8. Mai 1914 die Forderung der Frau Bertschi in IV. und V. Klasse um je 1005 Fr. herabgesetzt wurde: und Konkurskammer. N° 59. 283 ausserdem wurde Frau Bertschi verurteilt, den Klägern 430 Fr. Prozesskosten zu ersetzen. Am 27. März 1915 richtete darauf der Anwalt der Firma Habermacher & Cie in Hinblick auf die bevorstehende Aufstellung der definitiven Verteilungsliste an den Konkursverwalter eine als « Ansprache » überschriebene Eingabe, worin er das Begehren stellte, dass der aus der teilweisen Gutheissung der Kollokationsklage gegen Frau Bertschi sich ergebende Prozessgewinn im Sinne von Art. 210 Abs. 3 SchKG in erster Linie zur Deckung der Prozesskosten seiner Auftraggeberin im Gesamtbetrage von 649 Fr. 05 Cts. (laut beigelegter Aufstellung) und sodann, soweit noch etwas übrig bleibe, für die sonstige Forderung der Firma Habermacher & Co. von 1085 Fr. 25 Cts. verwendet werde; mit Brief vom 2. November 1914 hatten nämlich Habermacher & Co. ihre ursprünglich angemeldete Forderung von 930 Fr. 55 Cts. um 154 Fr. 70 Cts. erhöht, worauf der Konkursverwalter von ihnen zunächst Aufschluss über die Rechnung, auf Grund deren sie zu dieser Erhöhung kommen, verlangt hatte, ohne indessen eine Antwort zu erhalten. Durch Verfügung vom 17. April, dem Anwalte der Firma Habermacher & Co. brieflich mitgeteilt am 26. April 1915, wies die Konkursverwaltung die Ansprache in allen Teilen ab: das Begehren um privilegierte Deckung der anerkannten Forderung von 930 Fr. 55 Cts. aus dem Prozessgewinn. weil ihm in der provisorischen Verteilungsliste für die vorangegangene Abschlagsverteilung bereits grundsätzlich entsprochen worden sei. die nachträglich angemeldeten 154 Fr. 70 Cts. mangels Ausweises und den Anspruch auf Ersatz der Prozesskosten, weil diese in dem der Frau Bertschi auferlegten Betrage von 430 Fr. von letzterer erhältlich seien. der Mehrbetrag aber überflüssige Umtriebe betreffe, für welche die Masse nicht haftbar gemacht werden könne. Habermacher & Co. betraten demgegenüber rechtzeitig den Beschwerdeweg, indem sie an dem Be-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.